

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/69

Réglementant la circulation Avenue de Marinéo : VC N°10U

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté municipal N°2017-044-050 du 6 juin 2017, réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération ;

Vu la demande de l'entreprise EGTP située 805 Rue Jacqueline Auriol ZAC des Murons 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour faciliter les travaux de renouvellement câble HTA S22 sur l'Avenue de Marinéo : VC N°10U.

A R R E T E

Article 1 : La circulation de toutes catégories de véhicules sera restreinte par demi-chaussée sur l'Avenue de Marinéo : VC N°10U (du rond-point de la mairie à la Route de la Batie) afin de réaliser des travaux de renouvellement câble HTA S22.

L'alternat sera réglementé par feux tricolores à compter du lundi 15 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024.

Le stationnement au droit du chantier sera interdit Avenue de Marinéo (du rond-point de la mairie à la Route de la Batie) en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise afin de sécuriser les travaux de jour comme de nuit.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 08 avril 2024

Didier ROUCHOUSE,
Maire,



